

N° 5017²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à la location avec option d'achat de deux immeubles administratifs destinés aux institutions européennes

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.11.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa dernière réunion, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté l'amendement suivant:

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 2 du projet de loi est libellé comme suit:

„**Art. 2.**– Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 5.950.000 euros et 7.300.000 euros par an (indice janvier 2002) sans préjudice de l'incidence de leur adaptation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice harmonisé des prix à la consommation.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Dans son avis du 8 octobre 2002, le Conseil d'Etat estime que „si les contrats de bail prévoient des formules autorisant des adaptations périodiques du loyer, le texte de l'article 2 devrait refléter le contenu de ces formules.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'amender l'article 2 par l'intégration de la formule appropriée, en remplacement du bout de phrase „sans préjudice de l'incidence des hausses légales en la matière pour les immeubles respectifs“ qui est à supprimer“.

Par le nouveau libellé proposé ci-dessus, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

*

Copie de la présente est transmise à M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

